



Arrêt

**n°122 988 du 24 avril 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 22 août 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. NEDERLANDT loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en juillet 2010.

1.2. Le 30 juillet 2010, son épouse, de nationalité italienne, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi.

1.3. Le même jour, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (son épouse).

1.4. Le 3 novembre 2010, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus de droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante et son épouse.

1.5. Le 8 novembre 2010, l'épouse de la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

Le 12 janvier 2011, la partie requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de type F.

Le 21 août 2011, les enfants de la partie requérante et son épouse ont également été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.6. Par courrier du 26 octobre 2012, la partie défenderesse a informé l'épouse de la partie requérante qu'elle ne remplissait plus les conditions mises à son séjour, lui enjoignant de produire dans le mois de la notification dudit courrier la preuve qu'elle exerce une activité salariée ou indépendante, dispose de tout autre moyen de subsistance suffisant ou de sa qualité d'étudiant.

Suite audit courrier, l'épouse de la partie requérante a fait parvenir divers documents à la partie défenderesse concernant des preuves de travail de la partie requérante.

1.7. Le 22 août 2013, suite à la réception desdits documents, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de l'épouse de la partie requérante et des enfants avec ordre de quitter le territoire, laquelle leur a été notifiée le 24 septembre 2013.

1.8. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de la partie requérante, laquelle lui a été notifiée le 24 septembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 12.01.2011, l'intéressé a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjoint de Madame [D.H.], de nationalité Italie. Or, en date du 22.08.2013, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son épouse.

Il est à noter que le fait que le précité ait travaillé dans le cadre de contrats à durée déterminée ne peut pas être pris en considération pour lui maintenir le droit de séjour en tant que travailleur salarié. D'une part, l'intéressé ne travaille plus et ne peut donc prendre en charge sa famille et d'autre part, si son épouse ne bénéficie plus d'un droit de séjour, l'intéressé n'est alors autorisé à travailler que sous couvert d'un permis de travail.

Par ailleurs, la situation individuelle de l'intéressé ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1,1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressé».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 42quater, § 1^{er}, troisième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante souligne qu'« en insérant cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, le législateur a entendu transposer en droit belge les articles 15, 28, 30 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres et ainsi formaliser le contrôle de proportionnalité auquel l'administration doit procéder avant de prendre une décision mettant fin au séjour d'un membre de famille de l'Union ou de Belge conformément au second

paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ».

Or, en l'espèce, la partie requérante relève que pour toute prise en considération de « *la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* », *l'acte attaqué fait valoir que « la situation individuelle de l'intéressé, ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé », ce qui constitue selon elle, « une motivation abstraite, formelle, sinon stéréotypée [qui] ne saurait constituer une motivation suffisante au regard de l'exigence légale de prise en compte de la durée du séjour du requérant, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Ainsi, la partie requérante observe que ni la motivation de l'acte attaqué ni l'examen du dossier administratif ne laissent apparaître que la partie défenderesse ait pris en compte la durée du séjour du requérant en Belgique (trois ans au moment de l'acte) ni qu'elle ait examiné de façon concrète la situation familiale, en particulier celle des enfants du requérant et de Madame D.H., l'intensité de leur intégration sociale et culturelle en Belgique ou les besoins spécifiques de ces derniers.

La partie requérante rappelle à cet égard, que ses trois enfants sont scolarisés en Belgique sur la commune d'Anderlecht, qu'elle a elle-même débuté une formation professionnelle de mécanicien d'entretien automobile, que le CPAS d'Anderlecht l'a dispensé d'une recherche active d'emploi durant la durée de cette formation et qu'elle a travaillé à plusieurs reprises et produit les fiches de paie en sa possession dans le cadre du présent recours. Elle annexe à son recours, les preuves de ces allégations.

La partie requérante en conclut que « *la motivation de la décision attaquée ne laisse pas apparaître que la partie défenderesse aurait procédé à une analyse concrète et aussi rigoureuse que possible de l'ensemble des aspects de la situation du requérant, comme le lui impose pourtant l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3* », de sorte que l'acte attaqué viole cette dernière disposition et l'ensemble des autres dispositions légales visées au premier moyen.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de « *l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin des décisions administratives, de la motivation inadéquate, de l'absence, de l'erreur ou de l'insuffisance des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

La partie requérante fait valoir « *qu'au regard de la situation concrète du requérant, la décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire emporte incontestablement une ingérence dans le droit de la requérante (sic) et de ses enfants au respect de leur vie privée et familiale* ». Or, à cet égard, elle souligne, que le Conseil de céans a jugé dans un arrêt n° 65417 du 5 août 2011 que « *S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH* ».

En l'espèce, la partie requérante estime que « *la partie défenderesse aurait dû, afin de s'assurer que la prise de l'acte attaqué ne puisse porter atteinte au droit fondamental du requérant au respect de leur (sic) vie privée et familiale protégé (sic) par l'article 8 de la CEDH, procéder à un examen attentif de sa situation et réaliser la balance des intérêts en présence* » et « *[qu']il convenait notamment de tenir compte de la durée du séjour de la famille en Belgique (trois ans), de l'intégration sociale et culturelle des membres de la famille et des enfants en particulier, de leur état de santé, de la scolarité continue des trois enfants depuis leur arrivée en Belgique jusqu'à ce jour, etc..* », ce qui n'a pas été fait en l'espèce, la partie défenderesse ne s'étant en effet pas livrée à « *un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle avait connaissance ou dont elle devait s'enquérir auprès du requérant, en vue de s'assurer de la proportionnalité entre le but visé par l'acte attaqué et l'atteinte portée à la vie privée et familiale des requérants* ».

La partie requérante en conclut que « *l'acte attaqué n'est pas conforme aux stipulations de l'article 8 de la CEDH et n'est pas valablement motivé au regard des dispositions et principes visés au troisième (sic) moyen* ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union, lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint.

Le Conseil rappelle également, qu'aux termes de l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la même loi, «*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine*».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour de l'épouse de la partie requérante, que le fait que la partie requérante ait travaillé dans le cadre de contrats à durée déterminée ne peut être pris en considération pour lui maintenir le droit de séjour en tant que travailleur salarié dans la mesure où d'une part elle ne travaille plus et ne peut prendre en charge sa famille et que d'autre part, si son épouse ne bénéficie plus d'un droit de séjour, elle n'est autorisée à travailler que sous couvert d'un permis de travail et enfin, que la partie requérante n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection.

Le Conseil observe que l'ensemble de ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et que la décision attaquée est dès lors adéquatement motivée sur ce point.

3.1.3. S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à « *une analyse concrète et aussi rigoureuse que possible de l'ensemble des aspects de la situation du requérant [la durée de son séjour, la situation familiale et en particulier celle de ses enfants et de son épouse, l'intensité de leur intégration sociale et culturelle en Belgique, leurs besoins spécifiques, la scolarisation des enfants, le travail de la partie requérante et son suivi de formation professionnelle], comme le lui impose pourtant l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3* » de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que la partie défenderesse a, procédé à l'examen de ce que prévoit cet article 42quater § 1^{er}, dernier alinéa.

En effet, en ce qui concerne la situation de la partie requérante, la partie défenderesse a relevé que « *le fait que le précité ait travaillé dans le cadre de contrats à durée déterminée ne peut pas être pris en considération pour lui maintenir le droit de séjour en tant que travailleur salarié* » dans la mesure où « *d'une part, l'intéressé ne travaille plus et ne peut donc prendre en charge sa famille et d'autre part, si son épouse ne bénéficie plus d'un droit de séjour, l'intéressé n'est alors autorisé à travailler que sous couvert d'un permis de travail* » et que « *par ailleurs, la situation individuelle de l'intéressé ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé* », de sorte que l'argumentation de la partie requérante manque en fait.

Le Conseil constate en outre, qu'aucun reproche ne peut être formulé à l'égard de la partie défenderesse, laquelle n'avait aucunement connaissance de besoins spécifiques dans le chef de la partie requérante ni de son suivi d'une formation professionnelle ou de ses fiches de paie relatives à la période s'écoulant d'août 2012 à mars 2013, ces documents étant invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil renvoie à cet égard à ce qui sera précisé au point 3.2.2. ci-dessous et rappelle en outre, ainsi qu'il l'a indiqué *supra*, qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de la partie défenderesse, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Il en est de même en ce qui concerne l'invocation par la partie requérante de la durée de son séjour et son intégration sociale et culturelle, intégration dont elle reste au demeurant en défaut de préciser la teneur. Le Conseil observe, que l'argumentaire de la partie requérante, vise en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut dans le cadre du contentieux de l'annulation tel qu'en l'espèce.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe qu'aucun de ces éléments ne sauraient énerver le constat, selon lequel, il a été mis fin au séjour de la personne ouvrant le droit au regroupement familial de la partie requérante, à savoir son épouse.

Quant aux autres éléments avancés par la partie requérante en termes de recours (scolarisation des enfants, situation familiale des enfants et de son épouse, leur intégration sociale et culturelle et les besoins spécifiques de ces derniers), le Conseil observe que la partie requérante émet des critiques qui sont totalement étrangères aux motifs de ladite décision, dans la mesure où ses enfants et son épouse ne sont pas parties à la cause. Pour le surplus, il constate que l'ensemble de ces éléments ont été analysés par le Conseil de céans dans le cadre du recours introduit par la partie requérante et son épouse, en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants, ce recours ayant par ailleurs été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°122 983 du 24 avril 2014.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42quater, § 1er, dernier alinéa de la loi du 15 décembre, son obligation de motivation formelle ou d'avoir commis dans l'appréciation de cet aspect de la situation de la partie requérante une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Sur le second moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate d'emblée, que la partie requérante n'a pas d'intérêt à son argumentation en ce qu'elle reproche essentiellement à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de sa vie familiale et privée et notamment « *de la durée du séjour de la famille en Belgique* », « *de l'intégration sociale et culturelle des membres de la famille et des enfants en particulier* », « *de l'état de santé de ces derniers*, et « *de la scolarité continue des trois enfants depuis leur arrivée en Belgique jusqu'à ce jour* », ces derniers et l'épouse de la partie requérante n'étant nullement visés par la décision attaquée ainsi qu'il l'a été indiqué *supra* au point 3.1.3.. D'autant, que le recours enrôlé sous le numéro 140.153 et faisant valoir l'ensemble de ces éléments à l'égard de l'épouse et des enfants de la partie requérante a été examiné par le Conseil de céans dans son arrêt n°122 983 du 24 avril 2014 lequel a considéré qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.2.2. S'agissant de la vie privée et familiale de la partie requérante, le Conseil observe que s'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre la partie requérante, son épouse et ses enfants, ni que la décision querellée met fin à un séjour acquis, il n'apparaît, en revanche, pas qu'en l'espèce, la partie défenderesse, aurait omis de se livrer, avant de prendre la décision attaquée, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance et ce compte tenu du fait qu'avant de prendre la décision attaquée, elle a expressément invité l'épouse de la partie requérante, dont son séjour dépendait, par un courrier du 26 octobre 2012, à produire notamment les « *éléments humanitaires* » visés à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ce qu'elle s'est abstenue de faire, la partie requérante et son épouse n'ayant à aucun moment fait valoir les éléments dont elles se prévalent à présent en termes de recours, ni qu'elle aurait, d'autre part, omis de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH

édicte les limites dans lesquelles le droit au respect de la vie familiale garanti par cette même disposition peut être circonscrit par les Etats.

S'agissant de la vie familiale de la partie requérante, dès lors qu'il a été pris une décision revêtant une portée identique à l'égard de son épouse et de ses enfants, il apparaît que la seule exécution de la décision querellée ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers dans un pays autre que la Belgique, ce que la partie requérante ne conteste au demeurant pas en termes de recours.

S'agissant des éléments de vie privée mis en avant par la partie requérante, force est de constater que la longueur de son séjour et la bonne intégration alléguée ne peuvent suffire en soi, sans autre particularité, à établir l'existence en Belgique d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouverait dans une situation de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante n'est donc, en tout état de cause, pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX